

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

24 octobre 2017
Français
Original : anglais

Seizième Assemblée

Vienne, 18-21 décembre 2017

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention

Possibilités de réaliser des économies grâce à la coopération entre Unités d'appui à l'application

Document soumis par le Président de la seizième Assemblée des États parties

1. En 2015, la quatorzième Assemblée des États parties a demandé à la présidence de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction de « mener des consultations administratives informelles auprès des présidents d'autres instruments pertinents et auprès des chefs d'autres unités d'appui à l'application ». La présidence a, en outre, été priée « de rendre compte, aussitôt que possible et au plus tard à la seizième Assemblée des États parties, des possibilités de réaliser des économies grâce à la coopération ».
2. Depuis la quatorzième Assemblée des États parties, en plus de cette tâche confiée à la présidence de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, il a été demandé à la présidence de la Convention sur les armes à sous-munitions « d'étudier les synergies envisageables entre l'Unité d'appui à l'application de la Convention [sur les armes à sous-munitions] et d'autres unités d'appui à l'application, en particulier celle de la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel [, et d'élaborer des propositions à cet effet,] en vue de gagner en efficacité et de réduire davantage les coûts ».
3. En cours d'année, le Président a tenu des consultations informelles avec la présidence de la Convention sur les armes à sous-munitions et la présidence de la Convention sur certaines armes classiques.
4. Les thèmes sur lesquels portent les obligations consacrées par la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, la Convention sur les armes à sous-munitions et le Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, annexé à la Convention sur certaines armes classiques, se recoupent à plusieurs égards. Certaines composantes clés de ces instruments, telles que les enquêtes, la dépollution, la coopération et l'assistance, la sensibilisation aux dangers des mines, la législation nationale, la présentation de rapports et l'assistance aux victimes, sont essentielles au regard de la mise en œuvre de ces instruments par les États parties concernés. Les États parties ont donc mis au point des mécanismes de mise en œuvre destinés à traiter ces questions dans le cadre des différentes conventions, avec l'assistance des Unités d'appui à l'application concernées. Ces recouvrements thématiques ouvrent la voie à une coopération entre les Unités d'appui à l'application, de nature à garantir une approche plus cohérente de la mise en œuvre et susceptible, à terme, de déboucher sur diverses formes de concertation et sur la réalisation d'économies.



5. Comme cela a été souligné dans le document présenté dans le cadre de la Convention sur les armes à sous-munitions, sous le titre « Rapport sur les éléments pris en compte pour l'étude et l'élaboration de propositions sur les synergies pouvant être établies entre l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions et d'autres unités d'appui à l'application », les unités d'appui à l'application pourraient collaborer en procédant à un échange de renseignements et en coopérant de manière informelle autour d'activités de sensibilisation (colloques et ateliers, formation, renforcement des capacités). Cette collaboration renforcée pourrait faciliter les travaux des États parties et donner une plus grande cohérence à l'appui qui leur est fourni, en particulier pour ceux d'entre eux qui sont parties à plusieurs instruments.

6. La collaboration en matière d'assistance aux victimes est envisageable, sachant que les accords et principes relatifs à l'assistance aux victimes qui sous-tendent les activités menées au titre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ont été adoptés par la Convention sur les armes à sous-munitions et par le Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, annexé à la Convention sur certaines armes classiques. Le principe de non-discrimination qui caractérise les activités concernant l'assistance aux victimes, et la compréhension du lien existant entre assistance aux victimes, droits de l'homme et handicap, ouvrent largement la voie à une coopération renforcée, qui serait en outre grandement bénéfique aux travaux menés dans ces domaines. De même, tous les instruments sont dotés de plans d'action (Plan d'action de Maputo, Plan d'action de Dubrovnik et Plan d'action sur l'assistance aux victimes) qui se renforcent mutuellement. En outre, comme c'est le cas dans d'autres domaines, les dispositions relatives à la présentation de rapports sur l'assistance aux victimes sont similaires dans les différents instruments en question, et le Comité sur l'assistance aux victimes qui relève de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel a établi des lignes directrices en la matière en vue d'aider les États parties à recueillir des renseignements aux fins de la soumission de rapports au titre des différentes conventions, dont la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

7. Les retombées des activités de sensibilisation menées conjointement ont été attestées lors d'un atelier sur la remise à disposition des terres organisé par le Centre international de déminage humanitaire de Genève (GICHD), la veille des réunions intersessions de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (8 et 9 juin 2017), avec le concours de la présidence de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et de celle de la Convention sur les armes à sous-munitions, et l'assistance des Unités d'appui à l'application de ces deux instruments. Les deux Unités d'appui ont fait des exposés sur l'importance des Normes internationales de la lutte antimines (NILAM), en particulier de la norme 07.11, en ce qui concerne le respect des obligations de dépollution consacrées par les deux Conventions. Outre qu'il a offert la possibilité d'exploiter judicieusement les ressources pour intervenir devant les États parties aux différentes Conventions, cet atelier a aussi permis d'instaurer une collaboration mutuellement bénéfique dans le domaine du parrainage.

8. Il serait dans l'intérêt des Conventions et des États parties que la coopération porte aussi sur l'établissement d'un calendrier de réunions cohérent, en ce qui concerne notamment l'administration des programmes de parrainage. Il est fréquent qu'un seul et même organisme d'État soit chargé de la mise en œuvre d'obligations relevant des différentes Conventions. C'est pourquoi, dans les cas où plusieurs réunions s'imposent, on pourrait garantir l'efficacité des parrainages ainsi que des dépenses et du temps utilisé en tenant les réunions qui s'y prêtent les unes à la suite des autres.

9. Néanmoins, il importe aussi de souligner que les Conventions diffèrent à plusieurs égards, ce qui impose des limitations. Par exemple : a) chaque Convention compte un nombre différent d'États parties ; b) le nombre d'États parties touchés diffère d'une convention à l'autre, avec des recouvrements dans certains cas ; c) l'état de la mise en œuvre des Conventions diffère et celles-ci se sont dotées de différents mécanismes pour gérer les questions de mise en œuvre ; d) à chaque convention correspond un calendrier de réunions différent, qui est parfois tributaire de procédures établies (par exemple, plusieurs mécanismes créés au titre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, tels

que le processus de demande de prolongation du délai au titre de l'article 5, sont tributaires de l'organisation du calendrier des réunions pour fonctionner convenablement).

10. Malgré ces limitations, il existe de réelles possibilités pour que l'échange d'informations et la coopération en continu autour des activités de sensibilisation profitent aux États parties concernés et favorisent la mise en œuvre effective de la Convention. En outre, l'état de la mise en œuvre étant différent d'une convention à l'autre, il pourrait être utile d'échanger des vues sur les thèmes et difficultés qui ont pu être traités dans le cadre d'autres conventions.
